



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

ACTES FINALS

DE LA

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE

DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LA RÉGION 3

Genève, 1949

PARTIE I

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

DE LA

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LA RÉGION 3

Genève, 1949

PARTIE I

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

III

ACTES FINALS

de la

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE

DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LA RÉGION 3

(Genève, 1949)

Table des matières

PARTIE I

	<i>Pages</i>
<i>Préambule</i>	1
Article I — Approbation du Plan	2
Article II — Transmission du Plan au C.P.F.	2
Article III — Résolutions et Recommandations	2
Article IV — Dates d'entrée en vigueur des Résolutions	2
Article V — Dispositions concernant les Membres non représentés	3
Formule finale et signatures	3
Résolution 1 — Relative au tableau d'attribution des fréquences	5
Résolution 2 — Relative à la bande de garde de la fréquence radiotéléphonique de détresse 2 182 kc/s	11
Recommandation 1 — Relative au Service mobile maritime radiotélégraphique dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s	12
Recommandation 2 — Relative au Service mobile maritime radiotéléphonique	14
Recommandation 3 — Relative à la normalisation de l'emploi de certaines fréquences pour le Service mobile maritime radiotéléphonique	22
Recommandation 4 — Relatives aux assignations de fréquences pour les stations côtières du Service mobile maritime radiotélégraphique	23
Recommandation 5 — Relative aux mesures à prendre pour diminuer l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 3 900 kc/s.	24
Recommandation 6 — Relative aux tolérances de fréquences	25
Recommandation 7 — Relative à l'emploi de la fréquence internationale de détresse de 500 kc/s	25

IV

PARTIE II

(dans un volume séparé)

	<i>Pages</i>
<i>Introduction</i>	1
Section I — Généralités	2
Article 1 — Définitions	2
Article 2 — Objet de la Conférence	2
Section II — Dispositions techniques	3
Article 3 — Limites de la Liste	3
Article 4 — Limitation de puissance	3
Article 5 — Considérations ayant servi de base à l'établissement de la Liste	3
Article 6 — Séparations minima entre fréquences assignées	4
Article 7 — Dispositions relatives à la limite des bandes	5
Article 8 — Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	5
Article 9 — Désignation des fréquences et des bandes de garde	6
Article 10 — Protection d'une fréquence intermédiaire des récepteurs	6
Article 11 — Assignations recommandées au Service mobile maritime dans la bande des 2 000 kc/s	6
Article 12 — Conditions d'assignation dans certaines bandes partagées	7
Article 13 — Coordination du Plan avec d'autres plans régionaux et de services	7
Article 14 — Composition de la Liste	7
Article 15 — Etudes concernant la mise en vigueur de la Liste	8
Section. III — Réserves, Déclarations et Exposé relatifs à la Partie II	9
Section IV — Liste d'assignation des fréquences	11

ACTES FINALS

de la

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE

DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LA RÉGION 3*

(Genève, 1949)

PARTIE I

Préambule

Les délégués des pays suivants :

Afghanistan	Territoires d'Outre-mer de la
Australie (Fédération de l')	République française et Ter-
Birmanie	ritoires administrés comme
Ceylan	tels
Chine	Inde
Colonies portugaises	Indonésie
Colonies, Protectorats,	Nouvelle-Zélande
Territoires d'Outre-mer et	Pakistan
Territoires sous mandat ou	Philippines (République des)
tutelle du Royaume-Uni de	Territoires des Etats-Unis
la Grande-Bretagne et de	d'Amérique
l'Irlande du Nord	

dûment autorisés à cet effet par leurs Administrations respectives, s'étant réunis en Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949), conformément à la Résolution N° 61 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, par le présent Acte :

* Pour la définition de Région 3, voir Article 5, Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947).

Article I

Approbation du Plan

Approuvent le Plan d'assignation des fréquences pour la Région 3 (Genève, 1949) annexé et publié sous forme de volume distinct, comme Plan de la Conférence, et prennent note des réserves, déclarations et exposé s'y rattachant;

Article II

Transmission du Plan au C.P.F.

Conviennent d'envoyer le Plan d'assignation des fréquences pour la Région 3 (Genève, 1949) au Comité provisoire des fréquences, afin qu'il l'incorpore au projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences qui sera examiné et approuvé par la Conférence administrative spéciale des radiocommunications, tout en conservant pour leurs Administrations respectives le droit de soumettre, si elles le jugent nécessaire, des amendements et des demandes additionnelles pour la Conférence administrative spéciale des radiocommunications;

Article III

Résolutions et Recommandations

Conviennent d'adopter les Résolutions et de faire les Recommandations contenues dans les présents Actes finals;

Article IV

Dates d'entrée en vigueur des Résolutions

Conviennent d'adopter les dates suivantes d'entrée en vigueur :

pour la Résolution 1 : Dans toute la mesure du possible, immédiatement, dans les cas où les tableaux de répartition du Caire (1938) et d'Atlantic City (1947), sont en concordance, et, en tous cas, dès la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences;

pour la Résolution 2 : Dans toute la mesure du possible, immédiatement; et

Article V

Dispositions concernant les Membres non représentés

Stipulent que les Administrations des pays de la Région 3, Membres de l'Union, qui n'ont pas été représentées à la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949), pourront accepter les dits Actes finals et faire connaître leur intention de s'y conformer sans réserve, et en outre signifier leur approbation du Plan d'assignation des fréquences pour la Région 3 (Genève, 1949), en informant le Secrétaire Général de l'Union, qui notifiera cette information à tous les Membres de l'Union.

Formule finale et signatures

EN FOI DE QUOI, les soussignés, délégués par leurs Administrations respectives, ont apposé leur signature au bas du présent instrument, en un seul exemplaire, dont le texte français fera foi, qui sera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en fera tenir copie certifiée conforme à chacune des Administrations signataires.

Fait à Genève, le 4 novembre 1949.

Pour l'Afghanistan :

M. HUSSEIN

Pour la Fédération australienne :

D. McDONALD

J. M. DOBBYN

G. E. PROSSER

Pour la Birmanie :

S. S. Moorthy RAO

Pour Ceylan :

D. P. JAYASEKARA

Pour la Chine :

C. F. CHUNG

T. S. LING

Pour les Colonies portugaises :

A. SOUTO CRUZ

Pour les Colonies, Protectorats,
Territoires d'Outre-mer et
Territoires sous mandat ou
tutelle du Royaume-Uni de
la Grande-Bretagne et de l'Ir-
lande du Nord :

J. L. CREIGHTON

I. St. Q. SEVERIN

Pour les Territoires d'Outre-mer
de la République française et
Territoires administrés comme
tels :

J. LALUNG-BONNAIRE

G. SARRE

P. RICHARD

Pour l'Inde :

S. S. Moorthy RAO

J. N. SHAHANI

V. SUNDARAM

Pour l'Indonésie :

L. F. J. VERBOEKET

C. J. van KOETSVELD

Pour la Nouvelle-Zélande :

G. SEARLE

J. M. POWER

Pour le Pakistan :

M. HUSAIN

M. R. SIDDIQI

Pour la République des Philip-
pines :

A. ALVENDIA

Pour les Territoires des Etats-
Unis d'Amérique :

J. N. PLAKIAS

Résolution 1

Relative au tableau d'attribution des fréquences

La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949),

considérant :

- a. que la Conférence internationale des radiocommunications (Atlantic City, 1947) a adopté un nouveau tableau de répartition des fréquences, qui annule et remplace le tableau figurant dans le Règlement général des radiocommunications (Le Caire, 1938);
- b. que, en vue d'établir une procédure destinée à assurer la mise en vigueur du tableau d'Atlantic City, la Conférence a adopté une « Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences »;
- c. que cette Résolution porte création du Comité provisoire des fréquences (C.P.F.), chargé d'établir le projet de nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes spécifiées dans la Résolution;
- d. qu'aux termes de l'Annexe à cette Résolution, certaines bandes de fréquences ne figurant pas sur la liste des bandes pour lesquelles le C.P.F. doit établir une Liste seront examinées par les conférences administratives régionales ou de service; et
- e. qu'il est opportun et nécessaire, tant pour l'établissement de la Liste d'assignation des fréquences pour la Région 3 que pour la poursuite de l'exploitation des services de radiocommunications dans ces bandes dans la Région 3, d'adopter, pour la Région 3, les annotations appropriées au tableau d'attribution des fréquences,

décide :

que les Administrations de la Région 3 devront, lorsqu'elles assigneront des fréquences aux stations pour les différents services, se conformer aux notes additionnelles portées à l'extrait ci-après du tableau d'attribution des fréquences d'Atlantic City :

TABLEAU D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES

(annoté pour la Région 3)

1. Dans le tableau suivant d'attribution des fréquences, les services auxquels les bandes sont respectivement allouées sont énumérés par ordre alphabétique. L'ordre dans lequel ils sont donnés n'indique donc aucune priorité.
2. Valent pour ce tableau d'attribution les définitions que donne des divers services et classes de stations, l'Article 1 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
3. Les chiffres précédés de l'indication « AC », dans n'importe quelle partie de ce tableau, renvoient aux notes affectées des mêmes chiffres qui accompagnent le tableau de répartition des bandes de fréquences figurant à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services	Références générales	Annotations propres à la Conférence de la Région 3
10-14 (4)	Radionavigation		
150-160 (10)	a) Fixe b) Mobile maritime		
160-200 (40)	Fixe		
200-285 (85)	a). Mobile aéronautique b) Radionavigation aéronautique (AC 13)		

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services	Références générales	Annotations propres à la Conférence de la Région 3
285-325 (40)	<i>a)</i> Radionavigation aéronautique <i>b)</i> Radionavigation maritime (radiophares) (AC 16)		
325-405 (80)	<i>a)</i> Mobile aéronautique <i>b)</i> Radionavigation aéronautique (AC 17) (AC 18) (AC 19) (AC 20)		
405-415 (10) (AC 21)	<i>a)</i> Mobile aéronautique <i>b)</i> Radionavigation aéronautique <i>c)</i> Radionavigation aéronautique (radiogoniométrie)		
415-490 (75)	Mobile maritime (AC 24) (AC 25)		
490-510 (20) (AC 26)	Mobile (détresse et appel)		Voir Recommandation 7
510-525 (15)	Mobile (AC 27)		
525-535 (10)	Mobile		

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services	Références générales.	Annotations propres à la Conférence de la Région 3
535-1 605 (1070)	Radiodiffusion (AC 29)		
1 605-1 800 (195)	a) Fixe b) Mobile		Voir Recommandations 1, 2 (Section I), et 5
1 800-2 000 (200)	a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique d) Radionavigation (AC 33)		Voir Recommandations 1, 2 (Section I) et 5. Les pays Membres ci-après sous-attribueront * cette bande aux amateurs de la façon suivante **: Inde : 1 800-1 900 priorité; Pakistan : 1 800-1 900 exclusif; 1 900-2 000 priorité; Territoires des E.U.A. : 1 800-2 000 sur la base de non brouillage avec le Loran.
2 000-2 065 (65)	a) Fixe b) Mobile		Voir. Recommandations 1, 2 (Section I) et 5
2 065-2 105 (40) (AC 34)	Maritime mobile		Voir Recommandations 1, 2 (Section I) et 5
2 105-2 300 (195) (AC 34)	a) Fixe b) Mobile	Voir Avis N° 24 de la cinquième Réunion du C.C.I.R., (Stockholm, 1948)	Voir Résolution 2 Voir Recommandations 1, 2 (Section I), 3, 4 et 5

* Sous réserve des dispositions du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947).

** La République de Corée se propose de sous-attribuer aux amateurs la bande 1 950 - 2 000, à titre exclusif.

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services	Références générales	Annotations propres à la Conférence de la Région 3
2 300-2 495 (195)	<i>a)</i> Radiodiffusion (AC 36) <i>b)</i> Fixe <i>c)</i> Mobile		Voir Recommandations 1, 2 (Section I) et 5
2 495-2 505 (10)	Fréquence étalon (AC 38)	Voir Avis N° 18 de la cinquième Réunion du C.C.I.R. (Stockholm, 1948)	
2 505-2 850 (345)	<i>a)</i> Fixe <i>b)</i> Mobile		Voir Recommandations 1, 2 (Section I), 3 et 5
3 155-3 200 (45)	<i>a)</i> Fixe <i>b)</i> Mobile sauf mobile aéronautique (R) (AC 35)		Voir Recommandation 5
3 200-3 230 (30)	<i>a)</i> Radiodiffusion (AC 36) <i>b)</i> Fixe <i>c)</i> Mobile sauf mobile aéronautique (R) (AC 35)		Voir Recommandation 5
3 230-3 400 (170)	<i>a)</i> Radiodiffusion (AC 36) <i>b)</i> Fixe <i>c)</i> Mobile sauf mobile aéronautique		Voir Recommandation 5

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services	Références générales	Annotations propres à la Conférence de la Région 3
3 500-3 900 (400)	a) Amateur b) Fixe c) Mobile		Voir Recommandation 5 Les pays Membres ci-après sous-attribueront * cette bande aux amateurs de la façon suivante **: Australie : 3 500-3 800 exclusif; Indonésie : 3 500-3 550 exclusif; Japon : 3 500-3 575 exclusif; Nouv. Zélande : 3 500-3 900 exclusif; Philippines : 3 500-3 550 exclusif; 3 550-3 600 priorité; Territoires des E.U.A. : 3 500-3 900 exclusif.

* Sous réserve des dispositions du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947).

** La République de Corée se propose de sous-attribuer aux amateurs la bande 3 500 - 3 550, à titre exclusif.

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) Mc/s	Attribution aux services	Références générales	Annotations propres à la Conférence de la Région 3
148-170 (22) (AC 84)	a) Fixe b) Mobile (AC 82)		Voir Recommandation 2 (Section II)

Résolution 2**Relative à la bande de garde de la fréquence radiotéléphonique
de détresse 2 182 kc/s**

La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949),

considérant :

- a. qu'il est stipulé au numéro 814 de l'Article 34 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) que : « Les administrations intéressées, au moyen d'arrangements particuliers, si c'est nécessaire, réservent une bande de garde suffisante autour de cette fréquence » (2 182 kc/s);
- b. que la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1948) se fondant sur les dispositions contenues dans les Articles 28 et 34 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) a spécifié que certains navires doivent être munis d'appareils de radiotéléphonie capables d'émettre ou de recevoir sur la fréquence 2 182 kc/s et sur une autre fréquence de travail au moins, ceci afin de contribuer à la sécurité en mer;
- c. que, conformément à la Recommandation N° 6 adressée par la Conférence internationale des radiocommunications (Atlantic City, 1947) au C.C.I.R. relative à la veille sur la fréquence de détresse 2 182 kc/s, la cinquième Réunion du C.C.I.R. (Stockholm, 1948), a étudié ce problème et a proposé, dans son Avis N° 24, que les Administrations procèdent à de nouveaux essais, en vue de déterminer des dispositifs satisfaisants d'alarme automatiques pour la fréquence 2 182 kc/s, et d'en communiquer le résultat au C.C.I.R., aux fins de coordination; et

- d. que les Conférences de la Région 1 (Genève, 1949) et de la Région 2 — F.I.A.R.* (Washington, 1949) ont défini la bande de garde 2 170 — 2 194 kc/s pour la fréquence 2 182 kc/s,

décide :

qu'à l'exception des émissions autorisées dans la bande centrée sur la fréquence 2 182 kc/s, toutes les émissions, capables de causer des brouillages nuisibles aux services de sécurité exploités sur la fréquence 2 182 kc/s, sont interdites dans la bande 2 170 — 2 194 kc/s.

Recommandation 1

Relative au Service mobile maritime radiotélégraphique dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s

La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949),

considérant :

- a. que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City prévoit à l'Article 5 l'attribution dans la Région 3 de la bande 2 065 — 2 105 kc/s au Service mobile maritime, à titre exclusif;
- b. que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City désigne des fréquences d'appel particulières dans chacune des bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s, attribuées par ce Règlement aux stations radiotélégraphiques du Service mobile maritime pour faciliter la réception des appels initiaux émis par les stations mobiles utilisant ces bandes;
- c. que l'utilisation d'au moins une fréquence d'appel particulière dans la bande 2 065 — 2 105 kc/s, attribuée exclusivement au Service mobile maritime dans la Région 3, est également souhaitable pour faciliter la réception d'appels initiaux émis par les stations radiotélégraphiques de navire utilisant des fréquences de cette bande;

* F.I.A.R. = Quatrième (Conférence) interaméricaine des radiocommunications.

- d. que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City prescrit au numéro 115 que la bande 2 065 — 2 105 kc/s devra être réservée, dans la Région 2, aux stations de navire (télégraphie exclusivement);
- e. que le numéro 751 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City spécifie que : « Sauf lorsque des accords régionaux en disposent autrement, les fréquences assignées aux stations de navire pour les communications radiotélégraphiques dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s doivent, autant que possible, être en relation harmonique (sous-harmoniques) avec les fréquences assignées aux stations radiotélégraphiques de navire dans la bande des 4 000 kc/s (voir la section V) »; et
- f. que le numéro 269 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City spécifie que « Dans la Région 2, la bande de fréquences 2 088,5 — 2 093,5 kc/s est utilisée exclusivement pour l'appel en télégraphie »,

recommande :

1. que les dispositions ci-après s'appliquent aux stations radiotélégraphiques du Service mobile maritime ouvertes à la correspondance publique et travaillant sur des fréquences autorisées dans les bandes entre 1 605 et 2 850 kc/s;
2. que la fréquence 2 091 kc/s ne soit utilisée que pour l'appel, la réponse et l'émission des signaux de service autorisés, par toutes les stations radiotélégraphiques de navire désirant entrer en communication avec d'autres stations radiotélégraphiques de navire ou avec des stations radiotélégraphiques côtières;
3. que toute station radiotélégraphique de navire soit en mesure d'émettre et de recevoir des émissions de la classe A1 sur la fréquence d'appel 2 091 kc/s et sur au moins une fréquence de travail autorisée dans les bandes entre 1 605 et 2 850 kc/s;
4. que la fréquence d'appel à utiliser par une station côtière radiotélégraphique travaillant dans les bandes entre 1 605 et 2 850 kc/s soit sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières et de navire. Toute station radiotélégraphique côtière doit émettre ses appels à heures

- fixes, sous forme de listes d'appels, sur sa fréquence ou sur ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et de navire;
5. que toute station radiotélégraphique de navire, après avoir établi la liaison sur la fréquence d'appel de 2 091 kc/s, fasse connaître sa fréquence de travail autorisée et utilise cette dernière pour l'écoulement du trafic;
 6. que, sauf pour les signaux et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, les stations radiotélégraphiques de navire et côtières travaillant dans les bandes considérées, utilisent dans toute la mesure du possible, des émissions de la classe A1 seulement;
 7. que la bande de fréquences 2 088,5 — 2 093,5 kc/s soit utilisée exclusivement pour l'appel en télégraphie; et
 8. qu'aucune des clauses contenues dans la présente Recommandation n'empêche les stations non ouvertes à la correspondance publique d'utiliser la fréquence 2 091 kc/s.

Recommandation 2

Relative au Service mobile maritime radiotéléphonique

Section I. Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s.

La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949),

considérant :

- a. que l'Article 34 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947), intitulé « Radiotéléphonie dans le Service mobile maritime », stipule, pour la première fois, l'utilisation à l'échelle mondiale d'une fréquence d'appel et de détresse pour le Service mobile maritime radiotéléphonique, à savoir la fréquence 2 182 kc/s, et contient plusieurs autres dispositions relatives à l'exploitation, applicables sur le plan international, concernant l'utilisation de la fréquence 2 182 kc/s, en particulier en ce qui concerne les communications de détresse, l'appel et la réponse, ainsi que la veille et le trafic;

- b. qu'aux termes du numéro 589 de l'Article 28 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947), tous les navires utilisant la fréquence 2 182 kc/s pour l'appel et la réponse doivent disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s où les services radiotéléphoniques sont admis;
- c. que la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1948), se basant sur les dispositions contenues dans les Articles 28 et 34 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947), a spécifié, dans les règles 2 (d), 4, 8 et 15 du Chapitre IV, que certains navires doivent être munis d'ensembles radiotéléphoniques capables d'émettre ou de recevoir sur la fréquence 2 182 kc/s et sur une fréquence de travail au moins, afin de contribuer à la sécurité en mer;
- d. qu'étant donné que la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1948, doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1951, avant l'ouverture de la prochaine Conférence internationale des radiocommunications prévue en 1952, il est nettement souhaitable que les Administrations formulent dès maintenant des recommandations supplémentaires susceptibles de servir d'éléments de base pour l'établissement d'un système de sécurité fondé sur l'emploi de la fréquence 2 182 kc/s, afin que les navires puissent disposer de cette fréquence chaque fois que cela est exigé, comme indiqué dans le paragraphe (c) ci-dessus;
- e. qu'une étude attentive du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) et de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1948) indique que la présente Recommandation contient les règles fondamentales supplémentaires minima qui sont initialement nécessaires pour établir en radiotéléphonie un système de sécurité pour la vie humaine en mer uniforme et efficace pour les pays de la Région 3;
- f. que la présente Recommandation vise essentiellement à ce que certaines stations de navire et certaines stations côtières soient capables d'émettre et de recevoir sur la fréquence 2 182 kc/s, et que, bien que tendant à limiter l'emploi de cette fréquence, elle autorise de façon générale son emploi pour la prise de contact, de façon que

les stations qui veillent sur cette fréquence les signaux d'appel reçoivent en même temps les émissions de détresse, d'urgence et de sécurité;

- g. que la fréquence 2 182 kc/s devrait être constamment disponible pour les émissions de détresse et de sauvegarde de la vie humaine;
- h. que, puisque cette fréquence sera utilisée dans le monde entier et qu'elle risquera par conséquent d'être brouillée par toute émission provenant de toute région située à l'intérieur de la portée de brouillage, certaines restrictions doivent être adoptées en ce qui concerne la puissance, le champ d'utilisation et le genre des communications, etc., des émissions effectuées sur 2 182 kc/s, afin de réduire les risques de brouillages et de permettre, dans les meilleures conditions possibles, l'utilisation de cette fréquence pour les émissions de détresse et de sauvegarde de la vie humaine; et
- i. que conformément au numéro 814 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947), la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949), dans la Résolution 2 de ses Actes finals, a défini une bande de garde pour la fréquence 2 182 kc/s,

recommande :

A. Généralités

- 1. que, lorsque la fréquence 2 182 kc/s est utilisée à d'autres fins que pour les appels ou le trafic de détresse, ou pour l'émission de signaux ou de messages d'urgence ou de sécurité, la puissance moyenne dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée des stations mobiles ne dépasse pas 100 watts;
- 2. que, pour les stations côtières du Service mobile maritime radiotéléphonique travaillant dans ces bandes, la puissance moyenne dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 1000 watts durant le jour¹ et 500 watts durant la nuit², sauf lorsque les circonstances rendent ces limitations peu rationnelles ou inutiles;

¹ Par « jour », il faut entendre la période comprise entre une heure après l'heure locale du lever du soleil et une heure avant l'heure locale de son coucher.

² Par « nuit », il faut entendre la période des vingt-quatre heures qui n'est pas comprise dans celle de « jour ».

B. Détresse

3. (1) que, dans l'utilisation à l'échelle mondiale de la fréquence de détresse 2 182 kc/s par le service mobile maritime radiotéléphonique, les conditions suivantes soient observées :
 - (2) que cette fréquence soit utilisée par les stations radiotéléphoniques de navire ou d'aéronef, qui font usage des fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s, lorsqu'elles demandent l'assistance des services maritimes, et qu'elle le soit également pour les signaux et messages de détresse, d'urgence et de sécurité;
 - (3) qu'en dehors de cet usage, elle soit utilisée *uniquement* :
 - a) pour l'appel et la réponse (voir paragraphes 6 et 7 ci-dessous) pour les signaux de service autorisés les accompagnant, et
 - b) par les stations côtières radiotéléphoniques pour annoncer des émissions faites sur d'autres fréquences et présentant un intérêt général pour les stations de navire y compris les messages météorologiques et hydrographiques ordinaires;
4. que toutes les stations de navire et toutes les stations côtières communiquant en radiotéléphonie dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s, ainsi que les stations radiotéléphoniques d'aéronef désirant entrer en communication avec une station du Service mobile maritime radiotéléphonique utilisant des fréquences de cette bande, puissent émettre et recevoir sur la fréquence 2 182 kc/s;
5. (1) qu'en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer, toutes les stations radiotéléphoniques du Service mobile maritime qui veillent normalement les fréquences de ces bandes prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse 2 182 kc/s deux fois par heure, pendant des périodes de trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.)¹;
 - (2) que, pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus,

¹ Voir Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947), numéro 826.

les stations du Service mobile maritime cessent toute émission dans la bande 2 167 — 2 197 kc/s, à l'exception des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité ¹;

C. Appel et réponse

6. que, sauf arrangements antérieurs, la fréquence 2 182 kc/s soit utilisée pour l'appel et la réponse par toutes les stations radiotéléphoniques de navire, préalablement à l'échange du trafic avec les stations radiotéléphoniques d'autres navires sur une fréquence prévue pour les communications entre navires;
7. (1) que la fréquence 2 182 kc/s dont l'emploi est permis pour l'appel et la réponse entre les stations radiotéléphoniques de navire et les stations radiotéléphoniques côtières soit utilisée à cette fin; toutefois, l'appel et la réponse entre stations radiotéléphoniques de navire et stations radiotéléphoniques côtières peuvent être effectués sur la ou les fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et de navire;
 - (2) que, dans le cas où plusieurs voies simplex sont disponibles, la station appelée doit, si possible, répondre sur la même fréquence que celle utilisée par la station appelante. Dans le cas où les voies sont prévues par paires associées (duplex), la station appelée doit, si possible, répondre sur l'autre fréquence de la paire associée;

D. Veille

8. (1) que les stations radiotéléphoniques côtières, en particulier celles ouvertes à la correspondance publique, qui travaillent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s veillent, autant que possible, pendant leurs vacations, la fréquence 2 182 kc/s, à l'oreille ou au moyen de dispositifs automatiques, pour assurer la réception des appels des stations mobiles ². A cet effet, la

¹ Voir Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947), numéro 827.

² Développement des numéros 819 et 820 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947).

réception d'un signal d'appel, de détresse ou d'alarme provenant d'une station mobile peut être indiquée tout d'abord à la station côtière soit par un dispositif visuel, soit par un dispositif sonore ¹;

(2) que les signaux d'appel (nom de la station, présence d'une onde porteuse, tonalités de modulation spéciales, etc.) auxquels les stations radiotéléphoniques de navire et les stations radiotéléphoniques côtières sont appelées à répondre figurent dans la Nomenclature des stations côtières et de navire ²;

9. qu'à la mer, les navires qui sont astreints, en vertu d'un accord international, à être munis d'une installation radiotéléphonique veillent, dans la mesure du possible, à l'oreille ou par un dispositif automatique ¹, la fréquence de détresse 2 182 kc/s, lorsqu'ils ne communiquent pas sur d'autres fréquences dans les bandes entre 1 605 et 2 850 kc/s;

E. Conditions à remplir par les stations mobiles

10. (1) que toutes les installations radiotéléphoniques dont les navires, en vertu d'un accord international, doivent être obligatoirement munis soient, en dehors de toutes autres fréquences qui pourraient être nécessaires, à même d'émettre et de recevoir des émissions de classe A3 :

- a) sur la fréquence 2 182 kc/s, et
 b) sur une fréquence de travail prévue pour les communications entre navires, de préférence 2 638 kc/s, ceci dans l'intention que cette fréquence soit considérée à l'avenir comme fréquence internationale commune pour les communications entre navires en mer;

(2) que ces fréquences soient indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et de navire;

(3) qu'en vue de renforcer la sécurité de la vie humaine en mer en assurant la veille dont il est question au paragraphe 9

¹ Voir Avis N° 24 de la cinquième Réunion du C.C.I.R. (Stockholm 1948) relatif à l'emploi de dispositifs d'alarme automatiques.

² Voir note 2 page 18.

ci-dessus, l'ensemble récepteur faisant partie de l'installation téléphonique obligatoire comprenne, dans la mesure du possible, au moins deux récepteurs en service.

Section II. Bandes comprises entre 152 et 162 Mc/s*.

La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949),

considérant :

- a. que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947), à la section IV de l'Article 34, intitulé « Radiotéléphonie dans le Service mobile maritime », prévoit, pour la première fois, l'utilisation, dans le monde entier, d'une fréquence « pour la radiotéléphonie simplex dans le Service mobile maritime pour l'appel, la sécurité, les communications entre les navires et les services des ports », fréquence qui est de 156,8 Mc/s;
- b. qu'à l'époque où s'est tenue la Conférence d'Atlantic City, certains des pays maritimes du globe n'avaient pas encore d'idées bien arrêtées sur l'utilisation des fréquences de cette bande pour les besoins du service maritime et que, par conséquent, il n'a pas été possible de réaliser un accord portant sur la normalisation et l'utilisation, sur le plan international, d'autres fréquences particulières de cette bande pour l'usage du service maritime;
- c. que toutefois, il ressort clairement des renseignements officiels obtenus par les délégués aux différentes conférences européennes des radiocommunications qui se sont tenues après la Conférence d'Atlantic City de 1947, qu'il est désirable de réaliser le plus tôt possible, un accord international régissant le choix et l'utilisation d'un nombre minimum de fréquences supplémentaires dans cette bande pour le Service mobile maritime radiotéléphonique;

* La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949) n'a pu aboutir à un accord sur l'emploi commun des émissions de classe A3 ou F3, à l'échelle régionale, pour les fréquences comprises entre 152 et 162 Mc/s indiquées dans la présente Recommandation (Voir numéro 833, paragraphe 15 de l'Article 34, du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City).

- d. qu'il conviendrait d'éviter que les différents pays maritimes des trois Régions de l'U.I.T. ne suivent en cette matière des politiques divergentes, ce qui aurait pour résultat de rendre à l'avenir toute normalisation dans ce service extrêmement difficile, sinon impossible;
- e. qu'il apparaît nettement souhaitable que les Administrations prévoient dès maintenant dans cette bande un nombre minimum de voies de communications pour le service mobile maritime radiotéléphonique; et
- f. que la fréquence 156,8 Mc/s est prévue, au numéro 830 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, « pour la radiotéléphonie simplex dans le Service mobile maritime pour l'appel, la sécurité, les communications entre les navires et entre les navires et les services des ports »,

recommande :

- 1. que la fréquence 156,3 Mc/s soit désignée comme fréquence à utiliser pour la radiotéléphonie simplex dans le Service mobile maritime, principalement pour les communications entre navires;
- 2. que la fréquence 156,6 Mc/s soit désignée comme fréquence à utiliser pour la radiotéléphonie simplex dans le Service mobile maritime, principalement pour les communications entre les navires et la terre;
- 3. (1) que les fréquences 157,4 Mc/s et 161,9 Mc/s soient désignées comme fréquences à utiliser pour la radiotéléphonie duplex dans le Service mobile maritime pour les communications entre les navires et la terre;
- (2) que les stations de navire émettent sur la fréquence 157,4 Mc/s et reçoivent sur la fréquence 161,9 Mc/s;
- (3) que les stations côtières émettent sur la fréquence 161,9 Mc/s et reçoivent sur la fréquence 157,4 Mc/s;
- (4) que l'utilisation de ce couple de fréquences (157,4 et 161,9 Mc/s) soit essentiellement réservée au cas où la station côtière émettant sur 161,9 Mc/s est ouverte à la correspondance publique internationale et est reliée au réseau général téléphonique.

Recommandation 3

Relative à la normalisation de l'emploi de certaines fréquences pour le Service mobile maritime radiotéléphonique

La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949),

considérant :

- a. que le nouveau Règlement régissant les questions relatives aux services de sauvegarde de la vie humaine en mer implique un accroissement du nombre des navires obligatoirement munis d'installations radioélectriques;
- b. que la plus grande partie des installations travailleront dans le service radiotéléphonique dans la bande 2 105 — 2 300 kc/s pour les stations de navire et dans la bande 2 505 — 2 850 kc/s pour les stations côtières et les émissions entre navires;
- c. que les caractéristiques du matériel de bord empêchent les stations de navire d'utiliser plus de dix voies environ pour leurs émissions; et
- d. qu'il est dans l'intérêt du Service mobile maritime radiotéléphonique de procéder à une normalisation des fréquences utilisées, afin de réduire au maximum le nombre des voies et l'importance du matériel nécessaires pour assurer un service de portée étendue,

recommande :

aux Administrations de la Région 3 de tenir compte de ce que, en procédant aux assignations de fréquences, il serait désirable de normaliser l'utilisation des fréquences affectées au Service mobile maritime radiotéléphonique dans la bande 2 105 — 2 300 kc/s pour les stations de navire et dans la bande 2 505 — 2 850 kc/s pour les stations côtières et les émissions entre navires.

Recommandation 4

Relative aux assignations de fréquences pour les stations côtières du Service mobile maritime radiotélégraphique

La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949),

considérant :

- a. qu'il est stipulé au numéro 151 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City que, dans la Région 2, des accords particuliers relatifs au Service mobile maritime seront conclus pour la télégraphie côtière dans les bandes entre 2 105 et 2 495 kc/s;
- b. que la récente Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2 a adopté une recommandation selon laquelle les Administrations faisant partie de la Région 2 devraient, en établissant et en coordonnant leurs listes de fréquences, prendre toutes dispositions utiles en vue de satisfaire les demandes des stations côtières utilisant la radiotélégraphie dans les bandes entre 2 105 et 2 495 kc/s; et
- c. qu'il est dans l'intérêt du Service mobile maritime radiotélégraphique de procéder à une normalisation des fréquences utilisées afin de réduire au maximum le nombre de voies et l'importance du matériel nécessaires pour assurer un service de portée étendue,

recommande :

que les Administrations de la Région 3 prennent, dans toute la mesure du possible, en procédant aux assignations de fréquences, les dispositions voulues pour aménager des stations côtières radiotélégraphiques dans la bande 2 250 — 2 300 kc/s.

Recommandation 5

Relative aux mesures à prendre pour diminuer l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 3 900 kc/s

La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949),

considérant :

que le nombre croissant des demandes de fréquences dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 900 kc/s rend de plus en plus difficile l'établissement d'un plan et conduit à des assignations multiples qui augmentent le risque de brouillages nuisibles,

recommande :

que les Administrations de la Région 3 prennent les mesures suivantes pour réduire le nombre des demandes de fréquences dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 900 kc/s :

- (1) utiliser des fréquences supérieures à 100 Mc/s, chaque fois que les conditions techniques et d'exploitation des liaisons le permettent. Cette utilisation est plus particulièrement recommandée dans le cas :
 - a) des liaisons portuaires (dans la bande 156 — 162 Mc/s);
 - b) des liaisons d'île à île ou entre les îles et le continent;
 - c) des réseaux du Service mobile terrestre dans les grandes agglomérations;
- (2) remplacer les circuits radioélectriques du Service fixe par des lignes terrestres chaque fois que la nature du service le permet.

Recommandation 6

Relative aux tolérances de fréquences

La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949),

considérant :

que le Plan d'assignation des fréquences pour la Région 3 est fondé sur un espacement entre les fréquences déterminé par le calcul,

recommande :

que les Administrations de la Région 3 :

- (1) emploient des émetteurs ayant la plus grande stabilité de fréquence; et
- (2) n'épargnent aucun effort en vue d'observer, à une date aussi rapprochée que possible, les tolérances spécifiées dans la colonne 3 du tableau des tolérances de fréquence qui figure à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947).

Recommandation 7

Relative à l'emploi de la fréquence internationale de détresse de 500 kc/s

La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949),

considérant :

- a. que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City prescrit, sous le numéro 868, qu'en cas de détresse, la fréquence à employer est la fréquence internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s;
- b. que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, sous les numéros 714, 715 et 716, autorise l'emploi de la fréquence de

500 kc/s pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité; et en dehors de cet usage, uniquement pour l'appel et la réponse et par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel;

- c. que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, sous le numéro 717, autorise, par exception, l'emploi de la fréquence de 500 kc/s pour le trafic, en dehors des zones de trafic intense, dans les conditions prévues aux numéros 727, 728 et 729;
- d. que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City stipule sous le numéro 719, qu'afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les stations travaillant sur la fréquence de 500 kc/s doivent réduire au minimum leurs émissions sur cette fréquence; et
- e. que l'emploi excessif de la fréquence internationale de détresse de 500 kc/s, utilisée de cette manière exceptionnelle, dans diverses parties de la Région 3, pourrait provoquer de sérieux brouillages susceptibles d'empêcher la réception des appels de détresse et par conséquent de compromettre la sécurité de la vie en mer,

recommande :

que les Administrations de la Région 3 réduisent au strict minimum les emplois de la fréquence internationale de détresse de 500 kc/s autres que ceux indiqués aux numéros 714, 715 et 716 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City et envisagent l'opportunité de déclarer la Région 3 une région de trafic intense, lors de la prochaine Conférence internationale des radiocommunications.